

INITIATIVE LÉGISLATIVE

« POUR LE DROIT À VIVRE DIGNEMENT DE SON TRAVAIL – POUR UN SALAIRE MINIMUM CANTONAL »



Les électeurices soussigné-e-s demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise :
Acceptez-vous l'initiative populaire législative « Pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal » ?

TEXTE AU VERSO



Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans la commune ci-dessous. Les indications doivent être manuscrites et apposées par le-la signataire iel-même. La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste. Celui qui falsifie les résultats de la récolte de signatures est punissable selon l'article 282 du Code pénal suisse

N° POSTAL		COMMUNE POLITIQUE					
N°	NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE			ADRESSE EXACTE	SIGNATURE	CONTRÔLE (LAISSE-EN BLANC)
	ÉCRIRE DE SA PROPRE MAIN ET SI POSSIBLE EN MAJUSCULES	JJ	MM	AAAA	RUE ET NUMÉRO	MANUSCRITE	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							

COMITÉ D'INITIATIVE Gabriella Lima, Lausanne; Arnaud Bouverat, Lausanne; Angela Zimmermann, Lausanne; Anne Papilloud, Prilly; Bounouar Benmenni, Le Chenit; David Gygax, La Tour-de-Peilz; Dominique Gigon, Lausanne; Ella-Mona Chevalley, Yverdon-les-Bains; Fabrice Chaperon, Nyon; Hadrien Buclin, Lausanne; Jimmy Schuler, Vevey; Luca Schalbetter, Yverdon-les-Bains; Mathias Ortega, Yverdon-les-Bains; Pierre-Yves Maillard, Renens; Quentin Talon, Montreux; Raphaël Mahaim, Lussy-sur-Morges; Rebecca Joly, Prilly; Samuel Bendahan, Lausanne; Samuel Mallefer, Grandson; Thierry Lambelet, Vallorbe; Valérie Perrin, Lausanne; Virginie Pilault, Grandson; Virginie Zürcher, Lausanne. Ces personnes se réservent le droit de retirer l'initiative en application de l'art. 98 LEDP.



La municipalité atteste que les
citoyen-ne-s ci-dessus sont inscrit-e-s
au rôle des électeurices à la date du

(jour du contrôle par le greffe)

et que le nombre
des signatures
valables est de

Au nom de la municipalité

(sceau et signature)

Publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels :
12 mai 2023. Dernier délai pour la remise des listes de
signatures aux Municipalités : **12 septembre 2023**.
Conformément à l'art. 120 LEDP, la municipalité adresse les
listes de signatures attestées au Comité, le **26 septembre
2023** au plus tard. Le Comité remet l'ensemble des listes
attestées au Bureau électoral cantonal le **3 octobre 2023** au
plus tard.

Initiative législative « pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal »

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but d'instituer un salaire minimum afin de combattre la pauvreté, de favoriser l'intégration sociale et de contribuer ainsi au respect de la dignité humaine.

Art. 2 Champ d'application

Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux relations de travail qui se déroulent habituellement dans le Canton de Vaud.

Exceptions

² Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- a Les contrats d'apprentissage au sens des art. 344 et suivant du code des obligations.
- b Les contrats de stages nécessaires à l'accès à une formation certifiante ou s'inscrivant dans une formation certifiante.
- c Les stages de réinsertion professionnelle ou sociale.
- d Les contrats de travail ayant cours avec des jeunes de moins de 18 ans révolus

Art. 3 Montant du salaire minimum

Montant

¹ Le salaire minimum est de 23 francs par heure.

Salaire déterminant

² Par salaire, il faut entendre le salaire déterminant au sens de la législation en matière d'assurance-vieillesse et survivants, à l'exclusion d'éventuelles indemnités payées pour jours de vacances et pour jours fériés. Le 13^e salaire est pris en compte dans le salaire déterminant pour autant qu'il soit prévu par écrit.

Indexation

³ Chaque année, avec effet au premier janvier, le salaire minimum est indexé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'août précédent, par rapport à l'indice en vigueur le 1^{er} janvier de l'année 2023. Le salaire minimum prévu à l'art. 3 n'est indexé qu'en cas d'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

Dérogation

⁴ Pour le secteur économique visé par l'art. 2 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (LTr) du 13 mars 1964, à savoir l'agriculture, la viticulture et l'horticulture, le Conseil d'État, sur proposition du Service de l'emploi, peut fixer un salaire minimum dérogeant à l'art. 3 al. 1 de la présente loi, dont le montant reste toutefois indexé conformément à l'art. 3 al. 3 de la présente loi.

Art. 4 Primauté du salaire minimum

¹ Si le salaire prévu par le contrat individuel de travail, une convention collective ou un contrat-type est inférieur à celui fixé à l'art. 3 de la présente loi, c'est ce dernier qui s'applique.

² Les usages ne peuvent en aucun cas prévoir un salaire minimum inférieur à celui fixé par l'art. 3 de la présente loi.

Art. 5 Contrôle

Organe de contrôle

¹ Le Conseil d'État veille au respect des dispositions de la présente loi et mandate un organe auquel il donne les moyens d'effectuer des contrôles efficaces sur l'ensemble du territoire. L'exécution est effectuée en collaboration avec les commissions paritaires compétentes.

Information

² L'organe informe le travailleur concerné ou l'association professionnelle qui l'a saisi des résultats du contrôle.

Art. 6 Rapport annuel

¹ Le Conseil d'État donne mandat à un organe tripartite (État, employeurs, syndicat) pour établir une stratégie de contrôle et présenter un rapport annuel portant sur l'application du salaire minimum dans les différentes branches économiques du canton, sur le nombre et la fréquence des contrôles effectués et sur les sanctions éventuelles prises à l'encontre des contrevenants. Ce rapport est public et transmis au Grand Conseil.

Art. 7 Contraventions

¹ Celui qui contrevient à la présente loi, à ses règlements d'application ou aux décisions fondées sur ceux-ci est passible d'une amende de 2 000 francs maximum. En cas de récidive, l'amende est de 500 à 30 000 francs.

² La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions du 19 mai 2009 (LContr).

³ La poursuite des infractions tombant sous le coup de la loi pénale sont réservées.

Art. 8 Mise en application / entrée en vigueur

Délai

¹ La loi entre en vigueur après un délai d'au moins 6 mois pour le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet suivant l'adoption de la loi en votation populaire.

² L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à l'acceptation par le peuple de l'initiative constitutionnelle « pour le droit à vivre dignement de son travail: un salaire minimum cantonal » portant sur la révision de l'art. 60 de la Constitution du Canton de Vaud

Règlement d'application

³ Le Conseil d'État édicte un règlement d'application après consultation des partenaires sociaux.

INITIATIVE CONSTITUTIONNELLE « POUR LE DROIT À VIVRE DIGNEMENT DE SON TRAVAIL – POUR UN SALAIRE MINIMUM CANTONAL »



Les électeurices soussigné-e-s demandent que la question suivante soit soumise au corps électoral, conformément aux articles 78 à 82 de la Constitution vaudoise :
Acceptez-vous l'initiative populaire constitutionnelle « Pour le droit à vivre dignement de son travail – pour un salaire minimum cantonal » ? demandant que la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 soit modifiée comme suit :

Chapitre VII

Politique sociale et santé publique

Art. 60 Protection sociale

- L'État et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne :
 - par la prévention de l'exclusion professionnelle et sociale;
 - par une aide sociale en principe non remboursable;
 - par des mesures de réinsertion.
- (Nouveau) Chaque travailleur a droit à un salaire qui lui assure un niveau de vie décent. Pour ce faire, l'État institue un salaire minimum applicable en principe à tous les secteurs économiques.

Cette liste ne peut porter que des signatures de citoyen-ne-s suisses domicilié-e-s dans la commune ci-dessous. Les indications doivent être manuscrites et apposées par le-la signataire iel-même. La loi interdit l'adjonction d'annexes; les signatures supplémentaires doivent être apposées sur une autre liste. Celui qui falsifie les résultats de la récolte de signatures est punissable selon l'article 282 du Code pénal suisse

N° POSTAL		COMMUNE POLITIQUE								
N°	NOM PRÉNOM <small>ÉCRIRE DE SA PROPRE MAIN ET SI POSSIBLE EN MAJUSCULES</small>	DATE DE NAISSANCE			ADRESSE EXACTE <small>RUE ET NUMÉRO</small>	SIGNATURE <small>MANUSCRITE</small>	CONTROLE (LAISSEZ EN BLANC)			
		JJ	MM	AAAA						
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

COMITÉ D'INITIATIVE Gabriella Lima, Lausanne; Arnaud Bouverat, Lausanne; Angela Zimmermann, Lausanne; Anne Papilloud, Prilly; Bounouar Benmenni, Le Chenit; David Gygax, La Tour-de-Peilz; Dominique Gigon, Lausanne; Ella-Mona Chevalley, Yverdon-les-Bains; Fabrice Chaperon, Nyon; Hadrien Buclin, Lausanne; Jimmy Schuler, Vevey; Luca Schalbetter, Yverdon-les-Bains; Mathias Ortega, Yverdon-les-Bains; Pierre-Yves Maillard, Renens; Quentin Talon, Montreux; Raphaël Mahaim, Lussy-sur-Morges; Rebecca Joly, Prilly; Samuel Bendahan, Lausanne; Samuel Maillefer, Grandson; Thierry Lamberlet, Vallorbe; Valérie Perrin, Lausanne; Virginie Pilault, Grandson; Virginie Zürcher, Lausanne.

Ces personnes se réservent le droit de retirer l'initiative en application de l'art. 98 LEDP.

Décroissance alternatives (EàG); Jeunes Vert-e-x-s; Jeunesse socialiste; Parti socialiste vaudois; POP; solidaritéS Vaud (EàG); Solidarité & Écologie (EàG); SSM; SSP; SSRS; SYNA; Syndicom; UNIA; USV; Les Vert-e-s.

La municipalité atteste que les
citoyen-ne-s ci-dessus sont inscrit-e-s
au rôle des électeurices à la date du

(jour du contrôle par le greffe)

et que le nombre
des signatures
valables est de

Au nom de la municipalité

(sceau et signature)

Publication de l'initiative dans la Feuille des avis officiels :
12 mai 2023. Dernier délai pour la remise des listes de
signatures aux Municipalités : **12 septembre 2023.**
Conformément à l'art. 120 LEDP, la municipalité adresse les
listes de signatures attestées au Comité, le **26 septembre**
2023 au plus tard. Le Comité remet l'ensemble des listes
attestées au Bureau électoral cantonal le **3 octobre 2023**
au plus tard.

POUR LE COMITÉ D'INITIATIVE, UN SALAIRE MINIMUM CANTONAL...

... est une urgence : la crise du Covid-19 a mis en évidence la précarité de très nombreux salarié·e·x·s, souvent dans les activités les plus essentielles. De nombreuses entreprises ont reçu des aides publiques pour faire face à la crise. Elles doivent maintenant garantir aux salarié·e·x·s des salaires leur permettant de vivre dignement ! Et l'inflation actuelle renforce encore cette précarité. Carburant, chauffage, primes d'assurance maladie, la hausse des prix frappe de plein fouet les ménages modestes qu'il est urgent de soutenir.

... permet de vivre dignement : selon le rapport social vaudois, en 2017, 14% des salarié·e·x·s du privé touchaient des « bas salaires » (moins de 3930 francs). Ils·elles gagnaient donc moins que les deux tiers du salaire médian. Aujourd'hui, environ 10% des salarié·e·x·s sont concerné·e·s. Le salaire minimum s'attaque à une des causes des bas salaires : la sous-enchère salariale pratiquée par les patron·ne·s. Les grandes entreprises et leurs actionnaires bénéficient de gros cadeaux fiscaux de la part du canton. Il est grand temps de mettre un coup d'arrêt à l'exploitation des salarié·e·x·s ; ce sont pourtant elleux qui produisent la richesse !

... complète et renforce les conventions collectives : les conventions collectives ne sont pas suffisantes pour lutter contre les bas salaires. Elles ne couvrent qu'environ 50% des salarié·e·x·s du canton. Or, ce sont

justement dans les secteurs qui ne sont pas couverts que sévit principalement la sous-enchère salariale résultant des abus patronaux. L'initiative implique syndicats et employeurs dans l'application du salaire minimum cantonal.

... est un pas pour lutter contre les discriminations salariales à l'égard des femmes : aujourd'hui, les femmes représentent plus de 60% des personnes à bas salaires. En améliorant le salaire de milliers de travailleuses touchant de faibles rémunérations, le salaire minimum légal sera un pas concret vers l'égalité salariale dans les faits, contre l'exploitation indécente de dizaine de milliers de femmes salariées, et contre leur paupérisation encore plus grande à l'âge de la retraite !

... est souhaité par la population : le droit à un salaire minimum avait obtenu le soutien de 48,89% votant·e·x·s vaudois·e·x·s en 2011. Depuis, les cantons de Neuchâtel, Jura, Genève (avec plus de 58% des suffrages exprimés), Tessin et Bâle-Ville ont introduit un salaire minimum légal cantonal. Et bientôt, d'autres devraient encore s'ajouter à cette liste. Ce sont des signaux très clairs marquant la volonté d'en finir avec des salaires qui ne permettent pas de vivre dignement.

Cet argumentaire n'engage que ses auteur·e·x·s

**SIGNEZ LES DEUX
TEXTES D'INITIATIVE,
QUI SE COMPLÈTENT !**

**L'INITIATIVE
CONSTITUTIONNELLE
pour ancrer le principe
d'un salaire minimum
dans la constitution**

**L'INITIATIVE
LÉGISLATIVE
pour introduire ce salaire
minimum cantonal
indexé au coût de la vie**